

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents ou représentés : 33

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation : 01/06/2015

Date d'affichage : 04/06/2015

**de la Commune de COGOLIN
Séance du Lundi 15 JUIN 2015**

L'an deux mille quinze et le quinze juin à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué, s'est réuni au Centre Maurin des Maures, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE,

PRESENTS : Éric MASSON – Audrey TROIN – Régine RINAUDO - Laëtitia PICOT – Maria De Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick CLAUDEL - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Sébastien MACREZ - Johan TOUCAS - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - René LE VIAVANT - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ -

POUVOIRS : Rémy FÉLIX à Aimé GARNIER / Pascal CORDÉ à Marc Etienne LANSADE / Patrick GARNIER à Patrick CLAUDEL / Jean-Jacques GABERT à Sébastien MACREZ / Monique LEBLANC à Régine RINAUDO / Marie-Ly GARCIA à Eric MASSON / Renée FALCO à Audrey TROIN / Malika OUAREZKI à Michel DALLARI /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Monsieur le Maire rappelle que le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un outil de péréquation horizontale, destiné à réduire les écarts de richesses entre les ensembles intercommunaux constitués des communes et de leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Sont ainsi contributeurs au FPIC les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci sera réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre

N° 2015/113

**FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) :
DETERMINATION DU MONTANT PRIS EN CHARGE PAR LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES**

N° 2015/113

**FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) :
DETERMINATION DU MONTANT PRIS EN CHARGE PAR LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES**

l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres. Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres). Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative.

C'est ainsi que, par délibérations en date des 28 mars 2013 et 27 février 2014, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) a décidé d'appliquer un régime dérogatoire libre, en laissant l'intégralité du prélèvement FPIC à la charge de la CCGST.

Pour l'exercice 2015, le conseil communautaire a, par délibération en date du 27 avril 2015, décidé de faire prendre en charge par les communes de la Communauté, en application du régime dérogatoire libre, la partie du FPIC 2015 correspondant à son augmentation entre le prélèvement 2014 et celui de 2015. La répartition entre communes a été fixée à un pourcentage de ce montant.

A cette date, le montant exact du FPIC n'était pas encore connu, seul le pourcentage prévisible d'augmentation était annoncé à hauteur de 37 %.

Or, il s'avère que le montant qui sera prélevé pour l'année 2015 est de 3 435 855 euros soit 44,19 % de plus qu'en 2014, soit plus de 7 % supplémentaires par rapport à la prévision.

Monsieur le Maire propose donc, eu égard aux efforts déjà très importants fournis par les communes, de maintenir la participation de ces dernières à un produit de 917 000 euros correspondant à 37 % d'augmentation tel que prévu par la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2015.

De cette application résultent les montants suivants :

- pour la commune de Cavalaire-sur-Mer : 122 163 euros
- pour la commune de Cogolin : 97 505 euros
- pour la commune de La Croix-Valmer : 68 986 euros
- pour la commune de La Garde-Freinet : 17 781 euros
- pour la commune de Gassin : 55 506 euros
- pour la commune de Grimaud : 102 456 euros
- pour la commune de La Mole : 10 105 euros
- pour la commune du Plan de La Tour : 23 548 euros
- pour la commune de Ramatuelle : 58 615 euros
- pour la commune de Sainte-Maxime : 212 295 euros
- pour la commune de Saint-Tropez : 127 188 euros
- pour la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer : 20 852 euros

Pour que cette répartition soit effective, elle doit être adoptée avant le 30 juin par des délibérations concordantes de l'EPCI et de l'ensemble des communes membres.

CM 15/06/2015

N° 2015/113

FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) :
DETERMINATION DU MONTANT PRIS EN CHARGE PAR LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la mesure dérogatoire de répartition libre du prélèvement du FPIC pour l'année 2015.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2336.1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2011-199 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaurant un Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ;
- Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifiant la majorité requise pour la répartition libre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 en date du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09/2015-BCL en date du 24 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ;
- Vu la délibération n° 2015/04/27-06 du Conseil communautaire du 27 avril 2015 approuvant la répartition du prélèvement entre la Communauté de Communes et les communes membres,

après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la répartition libre du prélèvement du FPIC pour l'année 2015 entre les 12 communes membres comme suit :
 - commune de Cavalaire-sur-Mer : 122 163 euros
 - commune de Cogolin : 97 505 euros
 - commune de La Croix-Valmer : 68 986 euros
 - commune de La Garde-Freinet : 17 781 euros
 - commune de Gassin : 55 506 euros
 - commune de Grimaud : 102 456 euros
 - commune de La Mole : 10 105 euros
 - commune du Plan de La Tour : 23 548 euros
 - commune de Ramatuelle : 58 615 euros
 - commune de Sainte-Maxime : 212 295 euros
 - commune de Saint-Tropez : 127 188 euros
 - commune de Rayol-Canadel-sur-Mer : 20 852 euros
- Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : le solde soit 2 518 855 euros.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**



Le Maire,

Marc Etienne LANSADE